



LIVRET D'ACCUEIL

**GERER VOTRE MESURE
DE PROTECTION
JURIDIQUE,
C'EST NOTRE METIER !**

BIENVENUE, Ce livret est pour vous.

L'ATEL s'engage à vous respecter, vous écouter, vous expliquer, vous aider sans vous juger, vous protéger.

QUI SOMMES-NOUS ?

L'ATEL est une association.

Le juge a demandé à l'ATEL de vous accompagner.

Nous travaillons avec vous et nous vous respectons.

POURQUOI UNE MESURE DE PROTECTION ?

Le juge a décidé d'une mesure pour vous aider et vous protéger.

La mesure est adaptée à votre situation et peut changer.

VOTRE MANDATAIRE

Votre délégué mandataire vous explique, vous aide et protège vos intérêts.

Il travaille avec vous et ne décide pas seul.

VOS DROITS

Vous avez le droit d'être respecté, informé, écouté et de participer aux décisions.

Vous pouvez voir votre dossier et contacter le juge si besoin.

L'ARGENT ET LES BIENS

Selon la décision du juge, le délégué mandataire gère tout ou partie de votre argent.

Un budget est fait avec vous et vous gardez de l'argent pour vos dépenses.

CONFIDENTIALITÉ

Vos informations sont protégées et utilisées seulement pour votre accompagnement.

RÉCLAMATIONS

Si quelque chose ne va pas, vous pouvez en parler ou écrire à l'ATEL : reclamations@atel28.fr.

Faire une réclamation n'a pas de conséquence négative.

ACCUSÉ DE REMISE

Nom :

Prénom:

Date : / /

Signature :

SOMMAIRE

➤	Présentation de l'association	P4
	- L'association	
	- Le service	
	- Le personnel.....	
	- Les missions.....	
	- Accueil et prise en charge	
	- Assurance	
➤	La protection juridique des majeurs	P6
➤	Les différentes mesures de protection.....	P7
	- La sauvegarde de justice	
	- La Tutelle	
	- La Curatelle.....	
	- La Mesure d'Accompagnement Judiciaire.....	
➤	Votre mesure de protection	P10
	- La vie avec les mesures.....	
	- Vos droits	
	- L'arrêt de la mesure	
➤	Facturation des mesures de protection.....	P12
➤	Les droits et le devoirs des personnes protégées	P13
	- Informations concernant les personnes protégées	
	- Documents pour l'ouverture de la mesure de protection.....	
	- Les devoirs du service à l'égard des majeurs protégés.....	
➤	Les contestations et réclamations.....	P15
	- Le juge des contentieux de la protection	
	- Le procureur de la république	
	- Le recours à la personne qualifiée	
	- Les recours amiables à l'ATEL.....	
➤	Adresses et Numéros de téléphones utiles.....	P16
➤	Règlement de fonctionnement	P17
➤	Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée	P21

L'ASSOCIATION A.T.E.L



L'ASSOCIATION

L'ATEL a été fondée le 4 juillet 1978, et s'est fixée comme objectif la gestion de Tutelles et de Curatelles en faveur d'adultes handicapés intellectuels.

En 1982, elle a modifié ses statuts en y incluant la nécessité d'un accompagnement social au cours de l'accomplissement de toutes mesures de protection. De ce fait, elle crée un service de Tutelles habilité à réaliser ce travail dans ces objectifs.

M. Gérard JOURDIN est le Président de l'Association depuis juin 2022. Cette fonction était occupée précédemment par Monsieur Edme de LOMBARD de MONTCHALIN et Monsieur Robert THEBAULT.

Par arrêté préfectoral n° 2009 / 0057 du 30 janvier 2009, l'ATEL est habilitée à être désignée en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par les juges des contentieux de la protection.

LE SERVICE

Au 31/12/2025, le service gère 1140 mesures confiées par les Juges des contentieux de la protection. Pour cela, il est essentiellement composé de délégués mandataires, de personnels administratifs et comptables, d'un gestionnaire de patrimoine, de cadres, d'attachés juridiques et des chargés d'animation.

LE PERSONNEL



MISSION DES MEMBRES DE L'EQUIPE

Sous la responsabilité de la Directrice et des responsables de Service :

- Les délégués mandataires sont chargés des personnes protégées, de la bonne gestion globale tant administrative que financière.
- Les Chargés d'accueil assurent l'accueil physique et téléphonique des majeurs protégés et entretiennent également un lien relationnel avec eux.
- Les Assistants mandataire assurent le suivi des dossiers administratifs en assistant les délégués.
- Les comptables et assistants comptables assurent le règlement des factures de l'association et des majeurs. Ils assurent la fonction de payeur alors que les mandataires délégués assurent la fonction d'ordonnateur.
- Le gestionnaire de patrimoine effectue une étude personnalisée des avoirs et propose des solutions pour optimiser vos placements.
- Les attachés juridiques veillent à la sécurité juridique des actes accomplis par le service, en assurant leur conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la jurisprudence applicable et aux décisions judiciaires.
À ce titre, ils contribuent à la prévention des risques juridiques, à la fiabilisation des pratiques professionnelles et à la sécurisation des intérêts des personnes protégées et de l'association.
- Les chargés d'animation assurent des missions de tutorat et de référent du logiciel métier. Ils participent également, à la demande de la direction, à la représentation de l'ATEL lors des journées portes ouvertes et des événements organisés par les partenaires.

Le service doit rendre compte annuellement de l'exécution de ses missions auprès du juge des contentieux de la protection au travers de comptes rendus de gestion, de rapports de situation, et de budgets prévisionnels. Il doit également en rendre compte aux Majeurs Protégés.

ASSURANCE

Le service a contracté une assurance Responsabilité Civile afin de prévenir tout risque de gestion dans l'intérêt des personnes protégées, il s'agit du contrat n°20000418493087 souscrit auprès d'AXA.

Outre le contrôle de la gestion des comptes des Majeurs Protégés par le juge des contentieux de la protection, l'ATEL sollicite l'intervention d'un Commissaire aux Comptes.

Par ailleurs nous vérifions que vous avez bien une assurance Responsabilité Civile et une Protection Juridique ; dans le cas contraire, nous souscrivons avec votre accord ces deux assurances.

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a changé le dispositif de protection juridique des majeurs.

Toute personne majeure qui ne peut assumer, seule, ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.



→ Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée par un médecin spécialiste inscrit sur la liste du procureur de la république, le Juge des contentieux de la protection peut décider qu'un régime de :

- **représentation (tutelle)**
ou
- **assistance (curatelle)**

est nécessaire, pour protéger les intérêts de cette personne. Ces régimes pourront également être adaptés selon les besoins de la personne à protéger.

→ Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger à cause de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, **une mesure d'accompagnement social personnalisé** peut lui être proposée par le Conseil départemental. Si cet accompagnement n'est pas suffisant, le Juge des contentieux de la protection pourra ordonner **une mesure d'accompagnement judiciaire** pour rétablir cette situation.



LES DIFFERENTES MESURES DE PROTECTION

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

→ **La sauvegarde judiciaire** : le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection temporaire, ou qui a besoin d'être représentée provisoirement pour l'accomplissement de certains actes précis (avec mandat spécial).



→ **La sauvegarde médicale** : lorsqu'un médecin constate qu'un patient a besoin, en raison d'une altération de ses facultés, d'être protégé dans les actes de la vie civile, il peut en faire la déclaration au procureur de la République.

Cette déclaration a pour effet de placer la personne sous sauvegarde de justice, si elle est accompagnée d'un avis conforme d'un psychiatre.

LA TUTELLE

La Tutelle est un régime permettant de **REPRÉSENTER** une personne lorsqu'elle ne peut exercer ses droits par elle-même.



ARGENT

Vos revenus sont versés sur un compte à votre nom. L'association élabore avec vous un budget prévisionnel et gère votre argent sous le contrôle du Juge en vous tenant informé(e).



LOGEMENT

Vous choisissez votre lieu de résidence. Le Juge et l'ATEL interviennent pour la réalisation ou les modifications liées à votre logement.



ADMINISTRATION

L'ATEL se charge pour vous des démarches auprès des administrations (ex. : assurance, déclaration d'impôts, CAF, MDPH, ...).



MEDICAL

Vous prenez les décisions médicales qui vous concernent avec l'assistance de l'ATEL (sauf en cas d'impossibilité de votre part).



ENFANTS

Vous conservez votre autorité parentale. Vous êtes responsable des décisions concernant vos enfants en fonction de votre situation administrative et financière (sauf jugement contraire).

LA CURATELLE

La Curatelle est un régime permettant d'**ASSISTER** une personne lorsqu'elle éprouve des difficultés à protéger ses intérêts.



ARGENT

Vos revenus sont versés sur un compte à votre nom. Avec vous, l'association élabore un budget prévisionnel et gère votre argent sous le contrôle du Juge des contentieux de la protection.



LOGEMENT

Vous choisissez votre lieu de résidence. Pour la réalisation ou les modifications liées à votre logement, l'ATEL peut vous accompagner.



ADMINISTRATION

Vous pouvez effectuer des démarches auprès d'administrations et d'organismes (ex. : assurance, déclaration d'impôts, CAF, MDPH, ...). En cas de besoin, vous pouvez solliciter le soutien de l'ATEL.



MEDICAL

Vous prenez les décisions médicales qui vous concernent.



ENFANTS

Vous conservez votre autorité parentale. Vous êtes responsable des décisions concernant vos enfants en fonction de votre situation administrative et financière (sauf jugement contraire).

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

La M.A.J. est un régime permettant une protection sociale d'une personne lorsqu'elle éprouve des difficultés à gérer ses prestations sociales.



ARGENT



Vos prestations sont versées sur un compte à votre nom. Avec vous, l'association élabore un budget prévisionnel et gère votre argent sous le contrôle du Juge des contentieux de la protection. En revanche, vous conservez la gestion des autres ressources (salaires, etc...).

LOGEMENT



Vous choisissez votre lieu de résidence. Pour la réalisation ou les modifications liées à votre logement, l'ATEL peut vous accompagner.

ADMINISTRATION



Vous pouvez effectuer des démarches auprès d'administrations et d'organismes (ex. : assurance, déclaration d'impôts, CAF, MDPH, ...). En cas de besoin, vous pouvez solliciter le soutien de l'ATEL.

MEDICAL



Vous prenez les décisions médicales qui vous concernent.

ENFANTS



Vous conservez votre autorité parentale. Vous êtes responsable des décisions concernant vos enfants en fonction de votre situation administrative et financière (sauf jugement contraire).

VOTRE MESURE DE PROTECTION

LA VIE AVEC LA MESURE

La mesure de protection dont vous bénéficiez est instaurée pour une durée déterminée (5 ans maximum voir plus). A cette échéance, la loi dispose qu'une révision de cette mesure doit être opérée.



→ Un aspect de gestion

Après autorisation du Juge des contentieux de la protection, un compte de gestion peut vous être ouvert pour des facilités de gestion. Ce compte vous appartient et présente toutes les qualités de confidentialité bancaire.

Il permettra la perception de vos ressources et le paiement de vos factures par des moyens plus rapides. Il facilitera votre approvisionnement par différents moyens (virement, carte bancaire, lettre chèque...).

Toutes les opérations sur votre compte de gestion apparaîtront sur un relevé mensuel qui peut vous être remis ou envoyé directement.

→ Un aspect d'accompagnement

Afin que vous soyez complètement informé, des rencontres régulières se mettront en place avec votre Délégué Mandataire. Celles-ci peuvent se faire à votre domicile, dans nos bureaux, sur votre lieu de travail. Elles pourront être l'occasion pour vous de formuler des demandes, exprimer des désaccords...

Il vous sera possible de demander des visites supplémentaires si vous en éprouvez le besoin ou si la situation le nécessite.

Nos différents échanges seront complétés par des contacts téléphoniques chaque fois que de besoin aux heures d'ouverture de l'ATEL et durant les permanences téléphoniques. Lors des week-ends et jours fériés, l'ATEL assure une permanence téléphonique d'urgence sur les mêmes plages horaires qu'en semaine.

Enfin, notre présence pour exercer votre mesure de protection ne peut en aucun cas nuire aux relations que vous entretenez avec vos proches.

VOS DROITS

Au cours de la mesure, vous avez le droit d'accéder à vos données bancaires, administratives et sociales.

Le contenu des entretiens que vous aurez avec nous sera tenu secret et ne pourra être diffusé qu'avec votre seul accord.

Par ailleurs, vous avez le droit d'exprimer votre désaccord avec nous, voire votre totale opposition. Vous pourrez aussi vous faire assister d'un médiateur ou d'une personne de votre choix que vous jugerez digne de confiance.

L'ARRET DE LA MESURE

La loi de 2007 impose une révision des mesures tous les 5 ans ; dans ce cadre votre mesure peut être renforcée ou allégée selon les nécessités de la situation.

La mesure peut également s'arrêter avant l'échéance, soit à votre demande tout en respectant les procédures légales, soit à notre requête dans les mêmes conditions.

Toute décision est prise par le Juge des contentieux de la protection.

FACTURATION DES MESURES DE PROTECTION

Chaque personne sous mesure de protection contribue au financement de sa mesure de protection selon ses ressources de l'année précédente.

La loi définit les ressources prises en compte dans le calcul du montant à payer, en voici la liste :

- Vos revenus nets
- Les intérêts de vos livrets et comptes d'épargne à régime fiscal spécifique
- L'AAH, le complément de ressources, la MVA, la Prime d'Activité, l'ASPA, ou le RSA.

(AAH : Allocation Adultes Handicapée ; MVA : Majoration pour la Vie Autonome, ASPA : Allocation Spécifique Personnes Agées ; RSA : Revenu de Solidarité Active)

- Vos biens non productifs de revenus sur la base de la rentabilité théorique (à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale).

Si vos ressources chaque mois ne dépassent pas le montant exact de l'Allocation Adultes Handicapés (AAH) : vous ne paierez pas de participation financière.

Si vos ressources dépassent le montant exact de l'AAH, vous participerez en fonction de votre situation et du barème ci-dessous.

NIVEAU DE RESSOURCES		TAUX DE PARTICIPATION
Ressources inférieures ou égales au montant de l'AAH		0 %
Ressources supérieures au montant de l'AAH	Entre 0€ et l'AAH	0 %
	Entre l'AAH et le SMIC brut	10 %
	Entre le SMIC brut et 2,5 fois le SMIC brut	23 %
	Entre 2,5 fois le SMIC brut et 6 fois le SMIC brut	3 %

Exemples de de montants de participations mensuelles pour 2025 :

VOS RESSOURCES MENSUELLES	MONTANT DE LA PARTICIPATION
1000,00	0,00
1100,00	9,51
1300,00	29,51
1500,00	49,51
1800,00	83,06
2000,00	129,06

Votre participation sera prélevée chaque mois, sur votre compte bancaire.

Si vous bénéficiez d'une Curatelle Simple, des factures pour règlement vous seront envoyées.



LES DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES PROTEGEES

La Loi du 5 mars 2007 garantit à tout citoyen le droit d'être protégé le jour où il ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts, qu'ils soient personnels et/ou patrimoniaux.

Cette protection s'exerce dans le respect de principes fondamentaux développés dans la Charte des Droits et Libertés des personnes protégées.

Le service de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs s'engage à mettre en œuvre des mesures suffisantes afin d'assurer le suivi des personnes protégées en y apportant des prestations de qualité. Dans cet esprit, les personnes protégées et les Délégués Mandataires s'engagent à respecter certains engagements.



INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PROTEGEES

Le service a besoin d'un certain nombre d'éléments d'informations sur les personnes concernées pour mettre en place la mesure de protection.

DOCUMENTS POUR L'OUVERTURE DE LA MESURE DE PROTECTION



Carte identité



Carte de résident



Passport



Livret de famille



Carte vitale et attestation



Carte de mutuelle



Notification MDPH



Relevés de comptes



Moyens de paiement



Prestations familiales



Contrat(s) d'Assurance(s)



Fiche de paye



Charges locatives



Dépenses courantes



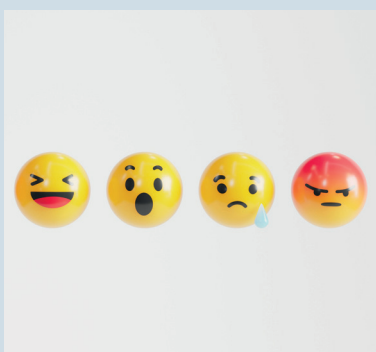
Retraites / Pensions

Dans un souci d'efficacité, il est indispensable que la personne protégée informe le service des changements pouvant avoir des incidences financières, administratives ou juridiques sur sa situation.



MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS (DIPM)

Dans les trois mois suivant la date du jugement, la personne protégée et l'ATEL définissent ensemble un Document Individuel de Protection des Majeurs reprenant notamment les axes de travail personnalisés, les modalités d'accueil et d'échanges et la participation financière (sauf jugement contraire).



EXPRESSION DES PERSONNES SOUS MESURE DE PROTECTION

Afin de répondre au plus près à vos besoins, l'ATEL a choisi de réaliser régulièrement une enquête de satisfaction. Vous pouvez ainsi exprimer votre avis et participer à l'amélioration du service rendu.



TRAITEMENT DES INFORMATIONS ET ACCÈS AU DOSSIER

Conformément à la loi « informatique et liberté », vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Sur rendez-vous, vous pouvez avoir accès à votre dossier en présence d'un Délégué Mandataire à la protection des majeurs. Cependant, l'accès à certains documents peut vous être refusé.



DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

Tous les salariés de l'ATEL sont tenus à un devoir de confidentialité qui s'applique également aux partenaires à qui nous pouvons être amenés à transmettre des informations dans le cadre de notre fonction de Délégué Mandataire à la Protection des Majeurs.



LES TEMPS DE RENCONTRES

Chacun s'engage à respecter les rendez-vous convenus, et à prévenir l'autre partie, dans les meilleurs délais, en cas d'empêchement ou de retard.

Chaque Délégué Mandataire propose un temps d'accueil téléphonique proportionnellement à son temps de travail. Il est recommandé de bien vouloir privilégier ce temps de permanence pour le joindre.

LES CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

LES RECOURS AMIABLES À L'ATEL

En cas de désaccord avec le Délégué Mandataire, la personne protégée peut s'adresser à la Direction ou au Responsable de service. (reclamations@atel28.fr)

LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Il décide s'il y a besoin d'une :

- **mesure de protection**
- **modification de la mesure**
- **main levée ou fin de mesure**

Coordonnées des Tribunaux d'Instance
du département d'Eure et Loir :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARTRES

3 Rue Saint Jacques
CS 80402 - 28019 CHARTRES Cedex
Téléphone : 02 37 18 28 20

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE DREUX

2, Place Anatole France - 28100 DREUX
Téléphone : 02 37 38 08 50

Tout au long de la mesure, le Juge s'assure du bon suivi et est informé régulièrement par l'association (budget, bilan, rapport en cas d'événement particulier...).

En cas de désaccord, vous pouvez interpellier le Juge des contentieux de la protection.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Il est garant des libertés individuelles des personnes protégées.
En cas de non respect, il peut être saisi à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Tribunal judiciaire
3 rue Saint Jacques - 28000 CHARTRES.

LE RECOURS À LA PERSONNE QUALIFIÉE

En cas de réclamation ou de contestation, la personne protégée peut faire appel à une personne qualifiée choisit sur une liste établie par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil Général.
Cette liste est jointe à la documentation que nous vous remettons ce jour.
Elle est également à votre disposition au service de la DDCSPP

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES DES POPULATIONS DE L'EURE-ET-LOIR (DDETSPP)

Cité administrative
1, place de la République - 28019 Chartres CEDEX
Téléphone : 02 37 27 72 72

ADRESSES & NUMEROS DE TELEPHONES UTILES

MDA : Maison Départementale de l'Autonomie

57 Bis rue du Docteur Maunoury
28000 CHARTRES
Tél. : 02.37.33.46.46

Numéro national contre la maltraitance des personnes âgées et handicapées

Tél. : 3977 (coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Le Défenseur des Droits

Chartres

Mme Geneviève FONTENAS
Préfecture d'Eure et Loir
Place de la République
28019 CHARTRES Cedex
Tél. : 02.37.27.70.57 Fax : 02.37.27.72.55
Permanence le mercredi

M. Luc HERRIG
Point Justice
5 Rue du Docteur Gibert
28000 CHARTRES
Tél : 02.36.67.30.40 Fax : 02.37.21.60.00
Permanence le jeudi

Dreux :

M. François NAY
Maison de la Justice
1 Place Paul Doumer
28100 DREUX
Tél. : 07.53.74.50.87 Fax : 02.37.38.84.70
Permanence le mardi matin et le vendredi matin

Chateaudun :

M. Eric LABONNE
Point Justice
7 rue des Flandres Dunkerque
28200 CHATEAUDUN

Autres Numéros

Violences conjugales Femmes battues :	3919
Drogue Info Service :	113
Allo Enfance Maltraitée :	119
Police :	17
SAMU :	15
Personnes sans abri :	115
Pompiers :	18

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

L'OBJECTIF

L'objectif du règlement de fonctionnement est de définir :

→ Vos Droits → Vos Obligations → Vos Devoirs

Le présent document est remis à chaque personne sous mesure de protection prise en charge par l'ATEL. Il a été élaboré en application de l'article R311-33 à 37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 et sera actualisé au minimum tous les 5 ans.

LES LOCAUX

Le service distingue des espaces ouverts au public et des espaces réservés au personnel. Le hall et les bureaux d'accueil sont accessibles au public. Les autres locaux ne peuvent être fréquentés que sur invitation d'un membre du personnel.

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h. L'accueil du public est assuré lorsque au moins deux professionnels sont présents.

Lors des rendez-vous, vous pouvez être accompagné(e) d'une personne de votre choix, sous réserve de l'accord préalable de votre Délégué Mandataire.

Les enfants demeurent sous la responsabilité et la surveillance de leur parent ou accompagnant. Les animaux ne sont pas autorisés au sein des locaux de l'association.

SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

1 - Sécurité des biens

Les objets de valeur appartenant à la personne protégée et confiés à l'Association sont déposés dans un coffre-fort ouvert auprès de la banque de son choix, dans le respect des règles de traçabilité et de sécurité.

2 - Sécurité des personnes

L'ensemble du personnel a reçu une formation sur la sécurité incendie et les plans d'évacuation des locaux sont affichés. Une partie des locaux est adaptée pour tout public. En cas de dommage sur les biens ou les personnes, l'association dispose d'une assurance responsabilité civile et dommages.

ORGANISATION DE LA MESURE DE PROTECTION

1 - Ouverture de la mesure de protection

Décision du Juge

L'association exerce une mesure de protection sur la base d'un jugement rendu par le Juge des contentieux de la protection. Cela entraîne l'ouverture systématique d'un dossier papier et informatique.

Rencontre Initiale

Au démarrage de la mesure, vous rencontrez le Délégué Mandataire éventuellement accompagné du responsable de service qui a été désigné pour l'ouverture de votre dossier. Cette première entrevue permet de vous présenter l'association, la mesure de protection et de lister les premières informations nécessaires à sa mise en place.

Lors de cette rencontre, ce livret d'accueil vous est remis.

Budget

Le Délégué Mandataire évoque avec vous votre budget et votre projet individuel.

Démarches

Selon la mesure, le Délégué Mandataire adapte ses actions.

En collaboration avec son assistante et le service comptabilité, il informe les organismes bancaires et les administrations de l'existence de votre mesure. Vous conservez vos comptes existants. Vos moyens de paiement devront être restitués selon votre mesure.

2 - Inventaire de Patrimoine

Ce document est à établir, dans les 6 mois qui suivent l'ouverture de votre mesure. Il a pour but de recenser l'ensemble de votre patrimoine financier, immobilier et mobilier.

Le Délégué Mandataire remet au Juge des contentieux de la protection votre inventaire de patrimoine.

3 - Document Individuel de Protection des Majeurs

Dans les 3 mois suivant l'ouverture de votre mesure, l'ATEL doit établir avec vous un Document Individuel de Protection des Majeurs : le DIPM.

Ce document a pour but de définir les objectifs généraux et personnels de votre mesure de protection ainsi que les modalités de votre participation financière.

L'ATEL s'engage à travailler conjointement et à mettre en œuvre les moyens pour tenter d'atteindre le/les objectif(s) du DIPM.

Ces objectifs seront réévalués au minimum 1 fois par an, par un avenant.

4 - Déroulement de la mesure

Contacts réguliers

Durant l'exercice de la mesure, vous aurez des rencontres et des contacts réguliers avec votre Délégué Mandataire désigné à la suite de l'ouverture pour assurer un accompagnement en accord avec votre projet individuel.

Cela peut concerner l'aspect : juridique, financier (ressources/dépenses), logement et charges, médical ou tout autre aspect plus large tels que les vacances, les loisirs...

Les rencontres peuvent se faire sur votre lieu de vie. Pour des raisons de confidentialité, elles ont lieu entre vous et votre Délégué Mandataire. Vous pouvez être accompagné(e) si vous le souhaitez, en accord avec votre Délégué Mandataire.

Intimité/Dignité

Lors des visites à domicile, nous nous engageons à préserver autant que possible votre intimité et votre dignité.

Animaux à l'écart

Lors des visites sur votre lieu de vie, les animaux doivent être mis à l'écart du lieu de l'entrevue afin d'éviter tout incident. En cas de refus, l'entretien peut être annulé ou arrêté.

Sécurité et tenue en voiture

Les Délégués Mandataires ou la Direction peuvent être amenés à vous transporter dans le cadre de la mesure de protection (convocation au tribunal...)

Ils se réservent le droit de refuser d'assurer le transport en cas de non respect des règles de sécurité essentielles ou pour « des raisons d'hygiène ».

Comportement et tenue convenables

Vous devez avoir une tenue et un comportement convenables envers les autres personnes suivies par l'association et envers le personnel. En cas de non respect, nous pourrions refuser de vous rencontrer.

Violence

Tout acte de violence de votre part est interdit. Les faits de violences sur autrui pourront entraîner :

- 1 - Une entretien de recadrage pour rappeler les règles à respecter,
- 2 - Un avertissement écrit de la Direction,
- 3 - Une réparation en cas de dégâts matériels,
- 4 - Un dépôt de plainte,
- 5 - Une information au Juge des contentieux de la protection pour toute acte de violence et quelque soit la sanction.
- 6 - L'interruption des relations directes avec vous. Nous continuerons cependant à assurer la gestion administrative ainsi que la remise de vos relevés de compte,
- 7 - L'interdiction temporaire d'accès aux locaux,
- 8 - La suspension des rencontres à domicile et dans les locaux de l'ATEL.

Changement de Délégué Mandataire

Le Délégué Mandataire qui vous suit peut être remplacé par un autre Délégué Mandataire de l'Association si la situation le justifie. La Directrice prendra la décision et informera le Juge si nécessaire.

Partenaires

Dans la mesure du possible et dans votre intérêt, le service travaille en coopération avec d'autres services, dans le respect et la confidentialité.

Passations

Votre mesure de protection ne sera plus gérée par l'ATEL en cas de :

- ➔ Déménagement hors du département de l'Eure et Loir,
- ➔ Décès
- ➔ Transfert par le Juge des contentieux de la protection vers un autre représentant légal,
- ➔ Levée de la mesure par le Juge des contentieux de la protection (mainlevée),
- ➔ Caducité de la mesure (expiration sans renouvellement).

Décès

Les démarches, après votre décès seront réalisées par vos héritiers, selon vos souhaits émis. L'Association prendra contact avec votre notaire ou en fera désigner un en cas d'absence de notaire de famille.

URGENCES

En cas d'urgence, vous pouvez contacter l'ATEL au 02.37.84.07.07, weeks- ends et jours fériés, de 9h à 12h et de 13h à 17h00.

En dehors de ces horaires, vous avez la possibilité de laisser un message sur la boîte vocale de votre délégué mandataire.

ACCES ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Données informatiques

Nous disposons d'un logiciel informatique qui reprend vos informations bancaires, administratives et personnelles.
Aucune donnée n'est transmise aux tiers.

Accès à votre dossier

Sur demande et sur rendez- vous, vous pouvez avoir accès à votre dossier. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Confidentialité

Tous les membres de l'Association sont tenus à un devoir de confidentialité qui s'applique également aux partenaires à qui nous pouvons être amenés à transmettre des informations dans le cadre de notre fonction de Délégué Mandataire.

APPROBATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable depuis le 29 novembre 2013. Il a été mis à jour le 10 Décembre 2020 et le 18 décembre 2025.

Sa prochaine mise à jour est prévue :

- Au bout de 5 ans
- En cas de modification des règles de fonctionnement de l'ATEL
- En fonction de l'évolution de la réglementation
- Et chaque fois que nécessaire.

Le présent règlement a été présenté aux délégués du personnel le 29/12/2025 et au bureau du conseil d'administration de l'ATEL le 18/12/2025.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en oeuvre d'une mesure de protection

Article 3 Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en oeuvre d'une mesure de protection

Article 4 Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- ➔ La procédure de mise sous protection,
- ➔ Les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- ➔ Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7

Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ». Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- ➔ Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique.
- ➔ Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt. Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés. Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts. Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13

Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

Rappel des dispositions de l'article 458 du Code civil

« Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ».

ASSOCIATION TUTELAIRE D'EURE et LOIR

Siège social

2 rue St Georges sur Eure - 28110 LUCÉ

Adresse courrier

CS 31039 - 28637 GELLAINVILLE CEDEX

Nous écrire par mail

contact@atel28.fr

Nous téléphoner

02 37 84 07 07

Site internet

www.asso-atel.fr

Suivez-nous sur les réseaux



Horaires

Lundi au Vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

Accessibilité

de nos locaux aux personnes
à mobilité réduite

Transports en commun

Bus : n° 6 Lucé - Bourgogne
Arrêt Bretagne

